

## Article R4452-24 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

L'employeur doit mentionner sur la fiche d'exposition du travailleur exposé à des rayonnements optiques artificiels toute exposition anormale. Il doit indiquer la durée et la nature de cette exposition anormale.

## Article R4452-24 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

En cas d'exposition anormale, l'employeur porte sur la fiche d'exposition la durée et la nature de cette dernière.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Traçabilité en santé et  
sécurité au travail - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les rayonnements optiques  
artificiels - Les  
rayonnements, des sources  
de risques sous-estimées  
en entreprise

Cliquez ici pour accéder à cet outil